

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.MK.07.01.	Macédoine du Nord
	Décembre 2022	

### **I. Champ d'application**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Engrais/amendements du sol contenant du lisier transformé comme seul ingrédient d'origine animale	3101	Macédoine du Nord

### **II. Certificat bilatéral**

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.MK.07.01	Certificat sanitaire pour le lisier transformé, les produits dérivés du lisier transformé et le guano de chauve-souris destinés à être expédiés vers la République de Macédoine du Nord ou à transiter par celle-ci	4 pgs

### **III. Conditions de certification**

#### **Certificat sanitaire pour le lisier transformé, les produits dérivés du lisier transformé et le guano de chauve-souris destinés à être expédiés vers la République de Macédoine du Nord ou à transiter par celle-ci**

1. La République de Macédoine du Nord intègre progressivement le droit communautaire à sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation de lisier transformé, de produits dérivés de lisier transformé et de guano de chauve-souris en UE, tel que fixé dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.
2. Au point I.4 du certificat, il convient de mentionner le nom de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13).
3. Au point I.7, il convient de mentionner le nom et le code ISO du pays dans lequel les produits ont été produits, préparés ou emballés.
4. Au point I.11, il convient de mentionner les données de l'entreprise belge de provenance.
5. Au point I.12, comme indiqué dans les notes du certificat, les données ne doivent être indiquées que pour les marchandises en transit.
6. Au point I.14, la date de départ présumée doit être mentionnée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
7. Au point I.15, le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule peut être mentionné en guise de document de référence.
8. Au point I.18, il convient de donner une description des marchandises en mentionnant le traitement et l'espèce animale.

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.MK.07.01.	Macédoine du Nord
	Décembre 2022	

9. Le certificat ne peut être délivré que si le lisier transformé ou les produits dérivés de lisier transformé proviennent d'une usine qui, conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, est agréée comme usine de produits dérivés destinés à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire animale, usine de production de biogaz, usine de compostage ou usine de production d'engrais organiques ou d'amendements. Le numéro d'agrément de cette entreprise doit être mentionné au point I.28 ([Listes des opérateurs agréés et enregistrés](#)). Dans la première colonne du tableau au point I.28, il convient de mentionner sous "Espèce (nom scientifique)" de quels animaux proviennent les sous-produits animaux utilisés ou les produits dérivés (par ex. : Ruminantia, Aves,...).
10. Les déclarations II.1, II.3 et II.4 peuvent être signées sur la base de la législation européenne et de l'agrément de l'entreprise qui produit le lisier transformé ou les produits dérivés de lisier transformé, conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
11. Au point II.2, il convient de biffer la deuxième déclaration avec un paraphe et un cachet de l'agent de certification. Sur base des conditions de l'UE pour l'exportation de lisier transformé, un traitement thermique alternatif n'est pas autorisé (annexe XIV, chapitre V du Règlement (CE) N° 142/2011). L'opérateur doit démontrer à l'agent de certification que le lisier transformé ou les produits dérivés de lisier transformé ont été soumis à un traitement thermique d'au moins 70°C durant au moins 60 minutes.

Si le lisier a été transformé dans un autre État membre, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur un pré-certificat qui a été délivré par l'autorité compétente de cet État membre, sur lequel les données d'identification des produits et de l'usine de transformation sont reprises ainsi que la déclaration II.2 du certificat EX.PFF.MK.07.01.

Le certificat peut uniquement être délivré pour le lisier qui a été transformé dans une entreprise agréée conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. Afin que l'agent de certification puisse le vérifier, l'opérateur doit mentionner dans sa demande le lien du site internet de l'État membre concerné où la liste des établissements agréés peut être consultée.